

ETAT DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Succession Madame Jeanine GROS née DEVILLE

ACTIF DE SUCCESSION

- Au CREDIT LYONNAIS (au jour du décès) :

Compte de dépôts6.040,67 €

- A LA BANQUE POPULAIRE (au jour du décès) :

Compte courant8.704,58 €

Part BP ordinaire195,00 €

TOTAL8.899,58 €

- Au CREDIT AGRICOLE (au jour du décès) :

Compte chèques.....15.798,83 €

Compte sur livret.....631,23 €

Livret A19,00 €

Compte parts sociales45,00 €

TOTAL16.494,06 €

- Des Caisses de retraite :

* MSA (arrérages versés après décès).....**623,86 €**

* IRCANTEC (versé en notre comptabilité).....**73,10 €**

* CARSAT**A jour**

* AG2R (AGIRC ARRICO).....**Attente réponse**

- De la VILLA MEDICIS :

* **Solde de tout compte (dont dépôt garantie)4.736,36 €**

- Chez BPCE VIE (valeur au décès) :

* Contrat de capitalisation.....**337.413,02 €**

- De AESIO Mutuelle :

* Remboursement trop-perçu cotisations (versé en notre comptabilité).....**476,37 €**

- De ASSURANCE BENOIT à Beaune :

* Remboursement trop-perçu cotisations (ass habitation).....**28,23 €**

- Divers :

* Abonnement BIEN PUBLIC résilié par A-F**A jour**

- Fermages (DOMAINE MICHEL GROS)

* Fermages 2024.....**3.869,16 € HT**

* Fermages 2025, du 1^{er} janvier au décès**3.180,13 € HT**

- Créance sur Anne-Françoise PARENT-GROS, objet du legs particulier au profit d'Anne-Françoise PARENT-GROS résultant du testament de 2020 :

* A la suite du rachat d'un usufruit en 2020

Somme restant à rembourser (on compte les derniers versements intervenus le 30/10/2025 après décès)**32.000,00 €**

* Dans la mesure où nous tenons compte des deux derniers versements intervenus après le décès pour le legs à Anne-Françoise (32.000 € au lieu de 37.200 €, nous devons ajouter à l'actif les 2.600 € x 2 versés par Anne-Françoise après le décès, soit.....**5.200,00 €**

- BIENS IMMOBILIERS :

Tout avait été donné ou il ne restait que de l'usufruit.

I – MONTROND (39) Parcelle oubliée

* Parcelle D n°61 (30a 80ca), *a priori* propre à la défunte, en friche.....155,00 €

- Récompenses au 1^{er} décès :

* Moitié du solde de récompenses dû à la communauté par Mme GROS,

Soit $15.000 / 2 =$7.500,00 €

- OR :

50 lingots (1 lingot = 1Kg), dont la valeur au jour du décès est déterminée en fonction du prix au Kg suivant les cours LBMA du 27/10/2025 après-midi, soit 109.686,48 € / Kg

Soit au total : $50 \times 109.686,48$5.484.324,00 €

- MOBILIER :

> Inventaire à réaliser pour le mobilier de la défunte qui était présent à la Villa Medicis (valeur dérisoire).....MEMOIRE

ACTIF DE SUCCESSION5.911.013,54 €

PASSIF DE SUCCESSION

- Frais d'obsèques BORDES (facture de 8.006,08 € ; Acompte de 2.363,45 € réglé par prélèvement sur le compte bancaire et solde de 5.642,63 € réglé par Anne-Françoise à titre perso) :

* Montant déductible fiscalement1.500,00 €

- Récompenses au 1^{er} décès :

* Moitié du solde de récompenses dû par la communauté à la succession de M. GROS,

Soit $50.041,21 / 2 =$25.020,60 €

* Totalité du solde de récompenses dû à la communauté par Mme GROS,

Soit15.000,00 €

- Convention de Quasi-Usufruit après le décès de M. GROS (sur les capitaux démembrés des contrats d'assurance-vie), donc il existe une créance de restitution au profit de Anne-Françoise, Elodie et Vincent GROS, Pierre, Louis, Simon et Alexandre GROS :

Montant nominal : **462.444,43 €**

* Montant déductible revalorisé : $337.413,02 + 44.778,77 + 104.369,79 =$486.561,58 €

- Salaires octobre (versés après décès) + frais KM et courses (versés après décès)

* Christelle BOIVIN.....991,98 €

* Catherine MOREAU560,55 €

* Estelle PERRIN.....736,92 €

* Patricia MAREY437,87 €

* Anne-Marie HUMBERT1.350,00 €

* Sabine QUENOT.....7.526,85 €

* Frais KM et courses Sabine QUENOT344,00 €

* Frais KM et courses Catherine MOREAU27,51 €

- VILLA MEDICIS

* Factures dues au décès, et réglées ensuite3.331,12 €

- Encours bancaire (débit différé en fin de mois)	
* Pour les règlements effectués avant décès.....	970,97 €
- A l'URSSAF :	
* Cotisations restant dues	10.312,16 €
TOTAL PASSIF DE SUCCESSION provisoire.....	<u>554.672,11 €</u>
ACTIF NET DE SUCCESSION.....	<u>5.356.341,43 €</u>

TESTAMENTS

1. 1^{er} juin 2005 (au coffre à l'étude, qui n'apparait pas sur le fichier des dernières volontés)

Par lequel Jeanine lègue à Pierre, Louis, Simon et Mathias, une somme de 30.000 € chacun.

Ce testament a très certainement oublié d'être révoqué, car Jeanine a donné cette somme à chacun de ses petits-enfants de son vivant (notamment après avoir rédigé le testament). Le but n'était pas de rompre l'égalité entre les petits-enfants.

Acte de dépôt réalisé par Me JAEG

Solution proposée : les légataires renoncent, et le testament ne s'applique pas. → OK

2. 1^{er} juillet 2020 (chez Me THOMAS, inscrit au fichier des dernières volontés)

Par lequel Jeanine lègue à Anne-Françoise le montant des sommes restant à verser au titre du rachat de l'usufruit lors de son décès (soit un abandon de créance de 32.000 €).

Acte de dépôt réalisé par Me THOMAS

CONTRATS ASS VIE :

I - AGIPI-CLER : un contrat avec des primes versées après 70 ans.

> Primes versées après 70 ans : 97.734,70 €

> Montant du capital à verser au titre des primes versées après 70 ans : **74.259,48 € (ce montant à prendre en compte)**

Bénéficiaires :

- Anne-Françoise : 1/3
- Elodie : 1/6
- Vincent : 1/6
- Pierre : 1/12
- Louis : 1/12
- Simon : 1/12
- Alexandre : 1/12

TAXATION AU TITRE DE L'ARTICLE 757 B DU CGI :

* Montant total 74.259,48 €

* Abattement global à répartir entre les bénéficiaires 30.500,00 €

- Anne-Françoise : $74.259,48 / 3 = 24.753,16 \times 30.500 / 74.259,48 = 10.166,66 \text{ €}$

Donc un reste taxable de $24.753,16 - 10.166,66 = \mathbf{14.586,50 \text{ €}}$

Montant inférieur à son reliquat d'abattement de droit commun (90.496 €), donc pas de droits à régler au titre des capitaux d'assurance-vie.

- Elodie : $74.259,48 / 6 = 12.376,58 \times 30.500 / 74.259,48 = 5.083,33 \text{ €}$
 Donc un reste taxable de $12.376,58 - 5.083,33 = \dots\dots\dots 7.293,25 \text{ €}$
 Montant arrondi à $\dots\dots\dots 7.293,00 \text{ €}$
 Sous déduction de l'abattement 788 IV CGI $\dots\dots\dots - 1.594,00 \text{ €}$
 Reste taxable $\dots\dots\dots 5.699,00 \text{ €}$
Droits dus : $5.699 \times 5\% = \dots\dots\dots 285,00 \text{ €}$

- Vincent : $74.259,48 / 6 = 12.376,58 \times 30.500 / 74.259,48 = 5.083,33 \text{ €}$
 Donc un reste taxable de $12.376,58 - 5.083,33 = \dots\dots\dots 7.293,25 \text{ €}$
 Montant arrondi à $\dots\dots\dots 7.293,00 \text{ €}$
 Sous déduction de l'abattement 788 IV CGI $\dots\dots\dots - 1.594,00 \text{ €}$
 Reste taxable $\dots\dots\dots 5.699,00 \text{ €}$
Droits dus : $5.699 \times 5\% = \dots\dots\dots 285,00 \text{ €}$

- Pierre : $74.259,48 / 12 = 6.188,29 \times 30.500 / 74.259,48 = 2.541,67 \text{ €}$
 Donc un reste taxable de $6.188,29 - 2.541,67 = \dots\dots\dots 3.646,62 \text{ €}$
 Montant arrondi à $\dots\dots\dots 3.647,00 \text{ €}$
 Sous déduction de l'abattement 788 IV CGI $\dots\dots\dots - 1.594,00 \text{ €}$
 Reste taxable $\dots\dots\dots 2.053,00 \text{ €}$
Droits dus : $2.053 \times 5\% = \dots\dots\dots 103,00 \text{ €}$

- Louis : $74.259,48 / 12 = 6.188,29 \times 30.500 / 74.259,48 = 2.541,67 \text{ €}$
 Donc un reste taxable de $6.188,29 - 2.541,67 = \dots\dots\dots 3.646,62 \text{ €}$
 Montant arrondi à $\dots\dots\dots 3.647,00 \text{ €}$
 Sous déduction de l'abattement 788 IV CGI $\dots\dots\dots - 1.594,00 \text{ €}$
 Reste taxable $\dots\dots\dots 2.053,00 \text{ €}$
Droits dus : $2.053 \times 5\% = \dots\dots\dots 103,00 \text{ €}$

- Simon : $74.259,48 / 12 = 6.188,29 \times 30.500 / 74.259,48 = 2.541,67 \text{ €}$
 Donc un reste taxable de $6.188,29 - 2.541,67 = \dots\dots\dots 3.646,62 \text{ €}$
 Montant arrondi à $\dots\dots\dots 3.647,00 \text{ €}$
 Sous déduction de l'abattement 788 IV CGI $\dots\dots\dots - 1.594,00 \text{ €}$
 Reste taxable $\dots\dots\dots 2.053,00 \text{ €}$
Droits dus : $2.053 \times 5\% = \dots\dots\dots 103,00 \text{ €}$

- Alexandre : $74.259,48 / 12 = 6.188,29 \times 30.500 / 74.259,48 = 2.541,67 \text{ €}$
 Donc un reste taxable de $6.188,29 - 2.541,67 = \dots\dots\dots 3.646,62 \text{ €}$
 Montant arrondi à $\dots\dots\dots 3.647,00 \text{ €}$
 Sous déduction de l'abattement 788 IV CGI $\dots\dots\dots - 1.594,00 \text{ €}$
 Reste taxable $\dots\dots\dots 2.053,00 \text{ €}$
Droits dus : $2.053 \times 5\% = \dots\dots\dots 103,00 \text{ €}$

DONATIONS ANTERIEURES

1°) Donation simple en 1976 par Mme GROS à Anne-Françoise, en avancement de part successorale, d'un bien immobilier

Montant des biens donnés : 65.000 Francs

Lesdits biens ont été aliénés par Anne-Françoise en 1983 pour 70.000 Francs, soit 10.671,43 €

- **Rapportable** pour 10.671 €

- **Montant à prendre en compte pour le calcul de la QD** : 10.671 €

- **Plus de 15 ans pour la fiscalité successorale.**

2°) Donation-partage 23 juin 1992 + partage de 2011 sous la médiation des donateurs

- Egalitaire

- **Pas rapportable**

- **Montant à prendre en compte pour le calcul de la QD** : 2.826.775 Francs / 2 = 1.413.387,50 Francs soit 215.469,54 € (ou alors les valeurs dans le partage de 2011, à voir ; égalitaire dans tous les cas)

- **Plus de 15 ans pour la fiscalité successorale.**

3°) Donation simple du 8 avril 2002 par M. et Mme GROS à Rosalie PARENT, hors part successorale

Montant des sommes données : 30.000 €, soit moitié par donateur

- **Pas rapportable**

- **Montant à prendre en compte pour le calcul de la QD** : 15.000 €

- **Plus de 15 ans pour la fiscalité successorale.**

4°) Donation simple du 26 janvier 2004 par M. et Mme GROS à Rosalie PARENT, hors part successorale

Montant des sommes données : 30.000 €, soit moitié par donateur

- **Pas rapportable**

- **Montant à prendre en compte pour le calcul de la QD** : 15.000 €

- **Plus de 15 ans pour la fiscalité successorale.**

5°) Donation simple du 26 janvier 2004 par M. et Mme GROS à Bernard GROS, hors part successorale, d'un bien immobilier

- **Pas rapportable**

- **Montant à prendre en compte pour le calcul de la QD** : 35.000 € / 2 = 17.500 € (montant revalorisé aujourd'hui)

- **Plus de 15 ans pour la fiscalité successorale.**

6°) Donations simples du 14 juin 2004 par M. et Mme GROS à Caroline PARENT, Vincent GROS, Mathias PARENT, Pierre GROS, Louis GROS et Simon GROS, hors part successorale

Montant des sommes données :

> 60.000 € à Caroline PARENT, soit moitié par donateur

> 30.000 € à chacun de Vincent, Mathias, Pierre, Louis et Simon, soit moitié par donateur

Mais Mme GROS n'a donné que la moitié de la somme à Caroline PARENT ; les autres sommes l'ont été que par Jean GROS avec l'accord de Mme GROS (sûrement pour des raisons de fiscalité).

- **Pas rapportable**

- **Montant à prendre en compte pour le calcul de la QD** : 30.000 € à Caroline

- **Plus de 15 ans pour la fiscalité successorale.**

7°) Donation simple du 22 juin 2004 par M. et Mme GROS à Elodie GROS, hors part successorale

Montant des sommes données : 60.000 €, soit moitié par donateur

- **Pas rapportable**

- **Montant à prendre en compte pour le calcul de la QD** : 30.000 €

- **Plus de 15 ans pour la fiscalité successorale.**

8°) Donation simple du 1^{er} juin 2005 par Mme GROS à Vincent GROS, hors part successorale, avec l'accord de Jean GROS

Montant des sommes données : 30.000 €

- **Pas rapportable**

- **Montant à prendre en compte pour le calcul de la QD** : 30.000 €

- **Plus de 15 ans pour la fiscalité successorale.**

9°) Donations simples du 22 août 2008 par Mme GROS à Mathias PARENT et Pierre GROS, hors part successorale

Montant des sommes données : 30.000 € à chacun de Mathias et Pierre

- **Pas rapportable**
- **Montant à prendre en compte pour le calcul de la QD : 60.000 €**
- **Plus de 15 ans pour la fiscalité successorale.**

10°) Donation simple du 18 mai 2010 par Mme GROS à Louis GROS, hors part successorale,

- Montant des sommes données : 30.000 €
- **Pas rapportable**
 - **Montant à prendre en compte pour le calcul de la QD : 30.000 €**
 - **Plus de 15 ans pour la fiscalité successorale.**

11°) Donation simple du 18 juin 2012 par Mme GROS à Simon GROS, hors part successorale,

- Montant des sommes données : 30.000 €
- **Pas rapportable**
 - **Montant à prendre en compte pour le calcul de la QD : 30.000 €**
 - **Moins de 15 ans pour la fiscalité successorale, mais pas d'impact (réponse CRIDON).**

12°) Donation simple du 24 décembre 2013 par M. et Mme GROS à Alexandre GROS, hors part successorale

- Montant des sommes données : 60.000 €, soit moitié par donateur
- **Pas rapportable**
 - **Montant à prendre en compte pour le calcul de la QD : 30.000 €**
 - **Moins de 15 ans pour la fiscalité successorale, mais pas d'impact (réponse CRIDON).**

13°) Donation-partage cumulative de 2017

- Egalitaire
- **Pas rapportable**
- **Montant à prendre en compte pour le calcul de la QD : 102.246 € (valeur globale de la masse à partager) ou 28.511,60 € (bien purement donnés) égalitaire dans tous les cas**
- **Moins de 15 ans pour la fiscalité successorale. Il reste 90.496 € de reliquat d'abattement pour chacun des trois enfants.**

DEVOLUTION SUCCESSORALE

Hors legs particulier (Mathias, Pierre, Louis et Simon vont y renoncer)

> **Anne-Françoise GROS-PARENT va renoncer à la succession (1/3), mais pas à son legs.**

Ses 3 enfants viennent par représentation :

- **Caroline PARENT**1/9
- **Rosalie MORIZOT-PARENT**1/9
- **Mathias PARENT**1/9

> **Michel GROS va renoncer à la succession (1/3).**

Ses 4 enfants viennent par représentation :

- **Pierre GROS, qui va lui-même renoncer à la succession, laissant ses 2 enfants :**
 - **Jules GROS**.....1/24
 - **Constance GROS**.....1/24

- **Louis GROS**1/12
- **Simon GROS**1/12
- **Alexandre GROS**1/12
- > **Bernard GROS va renoncer à la succession (1/3).**
Ses 2 enfants viennent par représentation :
- **Elodie GROS**1/6
- **Vincent GROS, qui va lui-même renoncer à la succession, laissant ses 2 enfants :**
 - **Ulysse GROS**1/12
 - **Clémence GROS**1/12

CALCUL DE LA RESERVE/QUOTITE DISPONIBLE (A METTRE A JOUR)

- Actif net **5.355.815,03 €**
- Réunion fictive des biens donnés à Anne-Françoise PARENT-GROS aux termes de la donation en avancement de part successorale de 1976, ci-dessus relatée, pour un montant de 10.671,00 €
- Réunion fictive des biens donnés aux 3 enfants aux termes de la donation-partage du 23 juin 1992 suivie du partage de 2011, ci-dessus relatés, pour un montant global de..... 215.469,54 €
- Réunion fictive de la somme donnée à Rosalie PARENT aux termes de la donation hors part successorale du 8 avril 2002, ci-dessus relatée, pour un montant de 15.000,00 €
- Réunion fictive de la somme donnée à Rosalie PARENT aux termes de la donation hors part successorale du 26 janvier 2004, ci-dessus relatée, pour un montant de 15.000,00 €
- Réunion fictive du bien donné à Bernard GROS aux termes de la donation hors part successorale du 26 janvier 2004, ci-dessus relatée, pour un montant de 17.500,00 €
- Réunion fictive de la somme donnée à Caroline PARENT aux termes de la donation hors part successorale du 14 juin 2004, ci-dessus relatée, pour un montant de 30.000,00 €
- Réunion fictive de la somme donnée à Elodie GROS aux termes de la donation hors part successorale du 22 juin 2004, ci-dessus relatée, pour un montant de 30.000,00 €
- Réunion fictive de la somme donnée à Vincent GROS aux termes de la donation hors part successorale du 1^{er} juin 2005, ci-dessus relatée, pour un montant de 30.000,00 €
- Réunion fictive de la somme donnée à Mathias PARENT aux termes de la donation hors part successorale du 22 août 2008, ci-dessus relatée, pour un montant de 30.000,00 €
- Réunion fictive de la somme donnée à Pierre GROS aux termes de la donation hors part successorale du 22 août 2008, ci-dessus relatée, pour un montant de 30.000,00 €
- Réunion fictive de la somme donnée à Louis GROS aux termes de la donation hors part successorale du 18 mai 2010, ci-dessus relatée, pour un montant de 30.000,00 €
- Réunion fictive de la somme donnée à Simon GROS aux termes de la donation hors part successorale du 18 juin 2012, ci-dessus relatée, pour un montant de 30.000,00 €

- Réunion fictive de la somme donnée à Alexandre GROS aux termes de la donation hors part successorale du 24 décembre 2013, ci-dessus relatée, pour un montant de...30.000,00 €

- Réunion fictive des biens donnés aux 3 enfants aux termes de la donation-partage cumulative de 2017, ci-dessus relatés, pour un montant global de102.246,00 €

TOTAL5.971.701,57 €

Dont le quart formant la **quotité disponible** est de.....1.492.925,39 €

Et les TROIS/QUARTS formant la **réserve globale**, soit.....4.478.776,18 €

Et le QUART formant la **réserve individuelle** des enfants représentés, soit
.....1.492.925,39 €

IMPUTATIONS DES LIBERALITES ET VERIFICATION DE L'ATTEINTE A LA RESERVE(A METTRE A JOUR)

Art. 754 al 3 du Code civil : Sauf volonté contraire du disposant, en cas de représentation d'un renonçant, les donations faites à ce dernier s'imputent, le cas échéant, sur la part de réserve qui aurait dû lui revenir s'il n'avait pas renoncé.

1) Donation de 1976 :

La donation faite à Anne-Françoise PARENT-GROS s'impute à concurrence de **10.671,00 €** sur le montant de sa réserve individuelle, qu'elle ne dépasse pas (réserve individuelle résiduelle : 1.482.254,39 €)

En conséquence, cette donation n'est pas réductible.

2) Donation-partage de 1992-2011 :

La donation-partage faite aux 3 enfants s'impute, savoir :

- En ce qui concerne la souche de Michel : à concurrence de **71.823,18 €** sur sa réserve, qu'elle ne dépasse pas (réserve individuelle résiduelle : 1.421.102,21 €).

- En ce qui concerne la souche d'Anne-Françoise : à concurrence de **71.823,18 €** sur sa réserve résiduelle, qu'elle ne dépasse pas (réserve individuelle résiduelle : 1.410.431,21 €).

- En ce qui concerne la souche de Bernard : à concurrence de **71.823,18 €** sur sa réserve, qu'elle ne dépasse pas (réserve individuelle résiduelle : 1.421.102,21 €).

En conséquence, cette donation-partage n'est pas réductible.

3) Donation du 8 avril 2002 :

La donation faite à Rosalie PARENT s'impute à concurrence de **15.000,00 €** sur le montant de la quotité disponible, qu'elle ne dépasse pas (quotité disponible résiduelle : 1.477.925,39 €)

En conséquence, cette donation n'est pas réductible.

4) Donation du 26 janvier 2004 :

La donation faite à Rosalie PARENT s'impute à concurrence de **15.000,00 €** sur le montant de la quotité disponible résiduelle, qu'elle ne dépasse pas (quotité disponible résiduelle : 1.462.925,39 €)

En conséquence, cette donation n'est pas réductible.

5) Donation du 26 janvier 2004 :

La donation faite à Bernard GROS s'impute à concurrence de **17.500,00 €** sur le montant de la quotité disponible résiduelle, qu'elle ne dépasse pas (quotité disponible résiduelle : 1.445.425,39 €)

En conséquence, cette donation n'est pas réductible.

6) Donation du 14 juin 2004 :

La donation faite à Caroline PARENT s'impute à concurrence de **30.000,00 €** sur le montant de la quotité disponible résiduelle, qu'elle ne dépasse pas (quotité disponible résiduelle : 1.415.425,39 €)

En conséquence, cette donation n'est pas réductible.

7) Donation du 22 juin 2004 :

La donation faite à Elodie GROS s'impute à concurrence de **30.000,00 €** sur le montant de la quotité disponible résiduelle, qu'elle ne dépasse pas (quotité disponible résiduelle : 1.385.425,39 €)

En conséquence, cette donation n'est pas réductible.

8) Donation du 1^{er} juin 2005 :

La donation faite à Vincent GROS s'impute à concurrence de **30.000,00 €** sur le montant de la quotité disponible résiduelle, qu'elle ne dépasse pas (quotité disponible résiduelle : 1.355.425,39 €)

En conséquence, cette donation n'est pas réductible.

9) Donations du 22 août 2008 :

La donation faite à Mathias PARENT s'impute à concurrence de **30.000,00 €** sur le montant de la quotité disponible résiduelle, qu'elle ne dépasse pas

La donation faite à Pierre GROS s'impute à concurrence de **30.000,00 €** sur le montant de la quotité disponible résiduelle, qu'elle ne dépasse pas
Quotité disponible résiduelle : 1.295.425,39 €)

En conséquence, ces donations ne sont pas réductibles.

10) Donation du 18 mai 2010 :

La donation faite à Louis GROS s'impute à concurrence de **30.000,00 €** sur le montant de la quotité disponible résiduelle, qu'elle ne dépasse pas (quotité disponible résiduelle : 1.265.425,39 €)

En conséquence, cette donation n'est pas réductible.

11) Donation du 18 juin 2012 :

La donation faite à Simon GROS s'impute à concurrence de **30.000,00 €** sur le montant de la quotité disponible résiduelle, qu'elle ne dépasse pas (quotité disponible résiduelle : 1.235.425,39 €)

En conséquence, cette donation n'est pas réductible.

12) Donation du 24 décembre 2013 :

La donation faite à Alexandre GROS s'impute à concurrence de **30.000,00 €** sur le montant de la quotité disponible résiduelle, qu'elle ne dépasse pas (quotité disponible résiduelle : 1.205.425,39 €)

En conséquence, cette donation n'est pas réductible.

13) Donation-partage de 2017 :

La donation-partage faite aux 3 enfants s'impute, savoir :

- En ce qui concerne la souche de Michel : à concurrence de **34.082 €** sur sa réserve résiduelle, qu'elle ne dépasse pas (réserve individuelle résiduelle : 1.387.020,21 €).

- En ce qui concerne la souche d'Anne-Françoise : à concurrence de **34.082 €** sur sa réserve résiduelle, qu'elle ne dépasse pas (réserve individuelle résiduelle : 1.376.349,21 €).

- En ce qui concerne la souche de Bernard : à concurrence de **34.082 €** sur sa réserve résiduelle, qu'elle ne dépasse pas (réserve individuelle résiduelle : 1.387.020,21 €).

En conséquence, cette donation-partage n'est pas réductible.

CALCUL DES DROITS

Art. 848 du Code civil : Pareillement, le fils venant de son chef à la succession du donateur n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci ; mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession.

1/ Droits des parties :

L'actif net est de	5.356.341,43 €
Auquel s'ajoute le rapport d'Anne-Françoise (donation 1976)	10.671,00 €
Sous déduction du legs particulier à Anne-Françoise (testament 2020)	- 32.000,00 €
TOTAL.....	5.335.012,43 €

Revenant, savoir :

- A concurrence de 1/9 à Madame Caroline PARENT , soit	592.779,16 €
- A concurrence de 1/9 à Madame Rosalie PARENT , soit	592.779,16 €
- A concurrence de 1/9 à Monsieur Mathias PARENT , soit	592.779,16 €
- A concurrence de 1/24 à Monsieur Jules GROS , soit	222.292,18 €
- A concurrence de 1/24 à Madame Constance GROS , soit	222.292,18 €
- A concurrence de 1/12 à Monsieur Louis GROS , soit	444.584,37 €
- A concurrence de 1/12 à Monsieur Simon GROS , soit	444.584,37 €
- A concurrence de 1/12 à Monsieur Alexandre GROS , soit	444.584,37 €
- A concurrence de 1/6 à Madame Elodie GROS , soit	889.168,74 €
- A concurrence de 1/12 à Monsieur Ulysse GROS , soit	444.584,37 €
- A concurrence de 1/12 à Madame Clémence GROS , soit	444.584,37 €

2/ Liquidation des droits :

> Anne-Françoise PARENT-GROS :

Elle est taxée sur son legs, soit32 000 €

A déduire :

Abattement..... 100 000 €

Abattement déjà utilisé il y a moins de 15 ans (9.504 + 14.586)24.090 €

Abattement résiduel75 910 €

Reste taxable0,00 €

> Caroline PARENT :

Elle est taxée sur sa part, soit.....592.779 €

Sous déduction du 1/3 du rapport de donation de 1976 (déjà taxée)

Soit.....- 3.557 €

Base imposable589.222 €

A déduire :

Abattement par représentation 33 333 €

Abattement déjà utilisé il y a moins de 15 ans.....56 090 €

Abattement résiduel par représentation : (100 000 – 56 090) / 3 =

.....14 637 €

Reste taxable574.585 €

Calcul rapide des droits : 574.585 x 30% - 57.038**115.338 €**

> Rosalie PARENT :

Elle est taxée sur sa part, soit.....592.779 €

Sous déduction du 1/3 du rapport de donation de 1976 (déjà taxée)

Soit.....- 3.557 €

Base imposable589.222 €

A déduire :	
Abattement par représentation	33 333 €
Abattement déjà utilisé il y a moins de 15 ans.....	56 090 €
Abattement résiduel par représentation : $(100\ 000 - 56\ 090) / 3 =$	
.....	14 637 €
Reste taxable	574.585 €
Calcul rapide des droits : $574.585 \times 30\% - 57.038$	115.338 €

> Mathias PARENT :

Il est taxé sur sa part, soit.....	592.779 €
Sous déduction du 1/3 du rapport de donation de 1976 (déjà taxée)	
Soit.....	- 3.557 €

Base imposable	589.222 €
----------------------	-----------

A déduire :	
Abattement par représentation	33 333 €
Abattement déjà utilisé il y a moins de 15 ans.....	56 090 €
Abattement résiduel par représentation : $(100\ 000 - 56\ 090) / 3 =$	
.....	14 637 €

Reste taxable	574.585 €
Calcul rapide des droits : $574.585 \times 30\% - 57.038$	115.338 €

> Jules GROS :

Il est taxé sur sa part, soit.....	222.292 €
------------------------------------	-----------

A déduire :	
Abattement par représentation	12.500 €
Abattement déjà utilisé il y a moins de 15 ans.....	9 504 €
Abattement résiduel par représentation : $(100\ 000 - 9\ 504) / 8 =$	
.....	11 312 €

Reste taxable	210 980 €
Calcul rapide des droits : $210\ 980 \times 20\% - 1.806$	40.390 €

> Constance GROS :

Elle est taxée sur sa part, soit.....	222.292 €
---------------------------------------	-----------

A déduire :	
Abattement par représentation	12.500 €
Abattement déjà utilisé il y a moins de 15 ans.....	9 504 €
Abattement résiduel par représentation : $(100\ 000 - 9\ 504) / 8 =$	
.....	11 312 €

Reste taxable	210 980 €
Calcul rapide des droits : $210\ 980 \times 20\% - 1.806$	40.390 €

> Louis GROS :

Il est taxé sur sa part, soit.....	444.584 €
------------------------------------	-----------

A déduire :	
Abattement par représentation	25.000 €
Abattement déjà utilisé il y a moins de 15 ans.....	9 504 €
Abattement résiduel par représentation : $(100\ 000 - 9\ 504) / 4 =$	
.....	22 624 €

Reste taxable421 960 €
Calcul rapide des droits : $421\,960 \times 20\% - 1.806$ **82 586 €**

> Simon GROS :

Il est taxé sur sa part, soit444.584 €

A déduire :

Abattement par représentation 25.000 €
Abattement déjà utilisé il y a moins de 15 ans9 504 €
Abattement résiduel par représentation : $(100\,000 - 9\,504) / 4 =$
.....22 624 €

Reste taxable421 960 €
Calcul rapide des droits : $421\,960 \times 20\% - 1.806$ **82 586 €**

> Alexandre GROS :

Il est taxé sur sa part, soit444.584 €

A déduire :

Abattement par représentation 25.000 €
Abattement déjà utilisé il y a moins de 15 ans9 504 €
Abattement résiduel par représentation : $(100\,000 - 9\,504) / 4 =$
.....22 624 €

Reste taxable421 960 €
Calcul rapide des droits : $421\,960 \times 20\% - 1.806$ **82 586 €**

> Elodie GROS :

Elle est taxée sur sa part, soit889.169 €

A déduire :

Abattement par représentation 50.000 €
Abattement déjà utilisé il y a moins de 15 ans9 504 €
Abattement résiduel par représentation : $(100\,000 - 9\,504) / 2 =$
.....45.248 €

Reste taxable843.921 €
Calcul rapide des droits : $843.921 \text{ €} \times 30\% - 57.038$ **196 138 €**

> Ulysse GROS :

Il est taxé sur sa part, soit444.584 €

A déduire :

Abattement par représentation 25.000 €
Abattement déjà utilisé il y a moins de 15 ans9 504 €
Abattement résiduel par représentation : $(100\,000 - 9\,504) / 4 =$
.....22 624 €

Reste taxable421 960 €
Calcul rapide des droits : $421\,960 \times 20\% - 1.806$ **82 586 €**

> Clémence GROS :

Il est taxé sur sa part, soit444.584 €

A déduire :

Abattement par représentation 25.000 €
Abattement déjà utilisé il y a moins de 15 ans9 504 €

Abattement résiduel par représentation : $(100\,000 - 9\,504) / 4 = \dots\dots\dots$
.....22 624 €

Reste taxable.....421 960 €

Calcul rapide des droits : $421\,960 \times 20\% - 1.806 \dots\dots\dots$ **82 586 €**